



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
VILLE DE VILLE-MARIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 576

### RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

**ATTENDU QUE**, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), la Ville de Ville-Marie a adopté le 21 mai 2019 le règlement n° 548 relatif au traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de revoir la rémunération applicable aux membres du conseil;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a préalablement été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Ville-Marie tenue le 19 juillet 2021, conformément à la loi;

**ATTENDU QUE** le projet du présent règlement a dûment été présenté à cette même séance ordinaire tenue le 19 juillet 2021, mais conformément à la loi;

**ATTENDU QU'**un avis public a dûment été affiché aux endroits requis le 21 juillet 2021 conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par M. Jacques Loiselle, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents et du maire :

D'ADOPTER le présent règlement et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

#### **ARTICLE 3 BASE DE LA RÉMUNÉRATION**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire, le maire suppléant et pour chaque conseiller municipal à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et pour les exercices suivants.

#### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 24 296 \$ étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

La rémunération annuelle du membre du conseil qui occupe également la fonction de maire suppléant est fixée à 9 200 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil autres que le maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

À compter du 14<sup>e</sup> jour suivant le moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions

## **ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL (AUTRES QUE LE MAIRE)**

La rémunération annuelle des membres du conseil, autres que le maire, est fixée à 7 000 \$ étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil autres que le maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant d'allocation de dépenses maximale prévue à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

## **ARTICLE 8 INDEXATION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada pour la province du Québec, encouru lors de l'année précédente, au 30 juin de chaque année, le tout arrondi au premier chiffre après le point.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

## **ARTICLE 9 APPLICATION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 10 ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement n° 548 relatif au traitement des élus municipaux et abroge tout règlement antérieur relatif au traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 11      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Web de la Ville de Ville-Marie.

**Adopté ce 16 août 2021.**

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

---

**Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, al.3)**

Avis de motion et présentation du projet de règlement  
Séance du 19 juillet 2021  
Résolution n° 150-07-21

Publication d'un avis public avant l'adoption : 21 juillet 2021

Adoption du règlement  
Séance du 16 août 2021  
Résolution n° 178-08-21

Publication : 18 août 2021

Dépôt d'un procès-verbal de correction  
Séance du 7 septembre 2021  
Résolution n° 195-09-21

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier